

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 728 vom 29. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___728

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 728 du 29 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 728 del 29 novembre 2011

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 29.11.2011 Décision / 2011 / 728

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL ACH 129/11 - 142/2011 ZQ11.040888 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 29 novembre 2011 _____ Présidence de
Mme Pasche , juge unique Greffier : M. _____ Addor ***** Cause pendante entre :
H. _____ , à Commugny, recourant, et CAISSE CANTONALE DE CHÔMAGE ,
Division juridique, à Lausanne, intimée. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu
le recours formé le 31 octobre 2011 par H. _____ contre la décision sur opposition
rendue le 24 octobre 2011 par la Caisse cantonale de chômage (ci-après: la caisse), vu la
décision rectificative rendue le 15 novembre 2011 par la caisse, qui admet l'opposition du
recourant et annule la décision précitée du 24 octobre 2011, vu le courrier adressé le 18
novembre 2011 au recourant par le juge instructeur, par lequel ce dernier lui a remis une
copie de la décision rectificative de la caisse, en relevant que celle-ci paraissait rendre la
cause sans objet, un délai lui étant imparti pour se déterminer à cet égard, vu la
correspondance du recourant du 26 novembre 2011 par laquelle il indique accepter les
conclusions de la décision rectificative de la caisse et retirer de fait son recours déposé le 31
octobre 2011; considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rayer la cause du rôle par
suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale
vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), qu'il n'y a pas
lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces
motifs, la juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : _____ Le
greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ M. H. _____, ■ Caisse cantonale
de chômage, ■ Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. La présente
décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral
au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas
échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours
doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans
les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.